



## Arrêt

**n° 45 478 du 28 juin 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre : L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par x, de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de « la décision de refus de lui octroyer un visa prise le 30 septembre 2009 [dont il a été informé] par avis du 30 octobre 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. MAXWELL loco Me J. HELSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Exposé des faits**

D'après les éléments du dossier administratif, il ressort que le requérant de nationalité ghanéenne a introduit une première demande de visa court séjour (type c) auprès des services de l'Ambassade de Belgique à Abidjan le 4 mars 2009. Une décision de refus de délivrance de visa a été rendue par la partie défenderesse à une date indéterminable et qui ne semble pas avoir été contestée.

Une seconde demande de visa court séjour (type c) a été introduite en date du 19 août 2009 auprès des services de l'Ambassade de Belgique à Abidjan. Cette demande a fait l'objet d'un refus de délivrance en date du 3 septembre 2009. C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours :

*« Aucune preuve du bien-fondé de la demande (à préciser)*

*Doutes quant au but réel de la demande.*

*Défaut de lettre d'invitation*

*Défaut d'attestation récente de congés*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la Convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*Autres*

*Il convient également de relever que le requérant n'indique pas le nombre de jours dans son formulaire de demande de visa.*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels*

*Le requérant ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine. »*

## **2. Remarque préalable.**

Aux termes des articles 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations ».

Conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, lorsque le dossier administratif n'est pas transmis dans le délai fixé, « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 25 novembre 2009 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 4 décembre 2009, soit en dehors du délai légal précité. Il convient en conséquence d'appliquer le prescrit légal de l'article 39/59 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé des moyens**

A l'appui de son premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'obligation matérielle. Après avoir rappelé que le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, Elle estime en l'espèce que la partie défenderesse a pris une décision injuste et qu'elle « n'a pas motivé la décision de droit ».

Elle conteste un par un les arguments de la décision attaquée. S'agissant du motif relatif à l'absence « de preuve du bien fondé de la demande », elle cite le contenu du courrier du 26 juin 2009 de Mme V. qui en explicite les raisons de la demande. Quant au deuxième motif de la décision relatif aux « doutes quant au but réel de la demande », elle estime qu'il n'y a aucune précision à ce propos et que l'argument est sans objet. Elle conclut que l'argument apparaît plutôt comme subjectif, « basé sur une intuition » dès lors que la partie requérante dépose un certain nombre de garanties exigées concernant son retour telles que la prise en charge, une fiche de salaire, etc. Concernant le motif pris du défaut d'attestation récente de congés, il s'agit pour la partie requérante d'un motif erroné dès lors que la lettre du 26 juin 2009 de son amie est l'invitation. Enfin, concernant le défaut d'attestation récente de congés, la partie requérante insiste sur le fait que deux pièces ont été déposées dont une attestation du pouvoir organisateur de l'école l'autorisant à visiter son amie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et que le motif est donc injuste.

A l'appui de son second moyen, la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation formelle, telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 862 du Code judiciaire.

Elle rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation formelle. Elle constate que la décision attaquée n'a pas été signée alors qu'il s'agit d'un élément essentiel pour attester de « son existence ». Elle estime « qu'un acte pour être valable doit être signé ». Elle appuie son propos de doctrine et de jurisprudence notamment de la Cour de Cassation. Elle rappelle également à cet égard le principe de l'article 862 du Code judiciaire.

Elle estime que « lorsqu'il n'y a pas de signature, cela signifie que la décision peut être prise par n'importe qui...et personne ne garantit que c'est effectivement ce fonctionnaire en question qui a pris la décision ».

#### 4. Examen des moyens

Sur le premier moyen pris de la violation matérielle, le Conseil rappelle que les conditions d'accès au territoire belge sont réglementées, notamment, par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), lequel dispose que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ; [...] ».

Il rappelle également que l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, précité, dispose également que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ; [...] ».

En l'occurrence, comme rappelé au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, le requérant a sollicité un visa de court séjour sur pied des dispositions qui viennent d'être détaillées ci avant.

Il lui appartenait, dès lors, de démontrer qu'il réunissait, dans son chef, l'ensemble des conditions légales requises pour bénéficier du type de visa sollicité, en complétant sa demande avec soin et en produisant à l'appui l'ensemble des documents qu'il estimait utiles.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation matérielle, également dite interne, constitue un principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles (P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 169-170 et références citées). Le Conseil, saisi d'un recours en légalité, doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant a déposé à l'appui de sa demande de visa un courrier daté du 26 juin 2009 provenant de Madame V. intitulé « toelichting uitnodiging aanvraag » dans lequel il apparaît sans ambiguïté que cette personne invite le requérant à lui rendre visite en Belgique et ceci pour la seconde fois. Il ne semble pas à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en compte cet élément et en ce sens, la partie requérante soutient avec raison que la motivation en fait n'est pas correcte sur ce point dès lors que la partie défenderesse motive « qu'il n'y a pas d'invitation ».

Concernant le motif pris du « défaut de d'attestation récente de congés », la partie requérante soutient au contraire que deux attestations ont été déposées et qu'elles sont récentes. Il apparaît qu'une des deux attestations est datée du 14 juillet 2009 et que l'autre qui est non datée précise cependant que l'autorisation lui est donnée de prendre ses congés du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2009. Le Conseil estime qu'en l'espèce, le motif est insuffisamment motivé en ce qu'il se contente de considérer que les attestations ne sont pas 'récentes', une simple lecture de ceux-ci permettant de voir quelle est la période de congés et que celle-ci coïncide avec la demande de visa.

Concernant l'absence d'indications du nombre de jours dans son formulaire de visa, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement du dossier administratif que cela serait le cas dès lors que le formulaire de demande de visa ne s'y trouve pas. Le Conseil est donc dans l'impossibilité d'en vérifier le contenu.

Quant aux doutes liés au but réel de la demande, force est de constater à nouveau que sans autre précision en terme de motivation, il n'est pas permis à la partie requérante de comprendre en quoi le but réel de sa demande de visa n'aurait pas été clair dès lors que le courrier du 26 juin 2009 en faisait part de manière explicite, à savoir tester sa relation avec Madame V. en Belgique et faire la connaissance de

la famille de celle-ci et de revenir au pays ensuite. Il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi les raisons et le but du voyage n'étaient pas clairs quod non en l'espèce.

Concernant les garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, le requérant n'apportant pas « suffisamment de preuves de revenus réguliers personnels », force est de constater que plusieurs pièces (fiches de salaire et attestation d'appartenance au Ghana Education Service) ont été déposées à cet égard et que la partie requérante est raisonnablement en droit de se demander ce qu'elle aurait pu fournir de plus, la motivation sur ce point ne permettant pas à cette dernière de comprendre en quoi les preuves qu'elle a déposées ne sont pas suffisantes.

Enfin, concernant le fait que le requérant ne présenterait pas d'attache réelle au pays d'origine, il y a lieu de constater avec la partie requérante que le motif ne repose sur aucune considération en faits un tant soit peu précise qui permettrait au requérant de comprendre le motif dès lors que rien au dossier administratif ne permet de penser que des éléments concrets l'expliquent.

Par conséquent il s'impose de constater qu'en ce qu'il invoque la violation du principe de motivation matérielle, le premier moyen est fondé, les motifs de la décision entreprise ne reflètent pas les éléments déposés à l'appui de la demande de visa et ne sont pour la plupart pas exacts en fait ce qui permet de conclure que la motivation n'est ni exacte ni pertinente, ni admissible.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'octroi de visa prise le 30 septembre 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit juin deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS